



Compte rendu des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 juin 2020

Département du Haut-Rhin	<i>L'an deux mille vingt à dix-neuf heures Le vingt-quatre juin Le Conseil Municipal de la Commune d'Issenheim, étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des fêtes (2 rue de Rouffach 68500 ISSENHEIM), après convocation légale en date du 17 juin 2020, sous la présidence de M. Marc JUNG, Maire.</i>
Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 23	Étaient présents : M. Christian SCHREIBER, Mme Nadine FOFANA, M. Guy CASCIARI, Mme Béatrice FLACH M. Victor RIZZO, Mme Sylvie REMETTER, Adjoint au Maire, M. Michel D'AMBROSIO, Mme Colette GAECHTER, M. Pierre HUNOLD, Mme Friede HUENTZ, Mme Nicole BIEHLER, M. Franck ROTH, M. PIGNOTTI Paolo, Mme Véronique LOETSCHER, Mme Sophie PERSONENI, M. Dominique ABADOMA, M. Michaël BRUETSCHY, Mme Aurélie OTTMANN, M. Julien EMIRO, M. Gauthier JUNG, Conseillers Municipaux.
Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 21	Absentes étant excusées : Mme Martine LOUBAUD, Conseillère Municipale Mme Amandine BIDAU, Conseillère Municipale
Nombre d'absent excusé et représenté : 2	Procurations : Mme Martine LOUBAUD à Mme Véronique LOETSCHER Mme Amandine BIDAU à Mme Béatrice FLACH
Nombre d'absent excusé et non représenté : 0	Absent excusé et non représenté : /
Absent non excusé : 0	Absent non excusé : / Assistaient en outre à la séance : M. Franck MORETTI (Suppléant), Mme Caroline CHARON (Suppléante), Mme Sarah MICHEL (Directrice Générale des Services par intérim)

M. Marc JUNG, Maire, ouvre la séance en saluant les Conseillers convoqués le 17 juin 2020.

Il procède à l'appel des Conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	4
POINT 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS	4
POINT 2 GESTION ET ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL	4
2.1 Règlement intérieur du Conseil Municipal	4
2.2 Droit à la formation des élus	5
2.3 Prise illégale d'intérêts.....	6
2.4 Commissions communales	7
2.4.1 Commission d'appel d'offres (CAO)	7
2.4.2 Commission de contrôle des listes électorales	9
2.4.3 Commission Communale des Impôts Directs (CCID).....	9
2.4.4 Commission Consultative Communale de la Chasse.....	11
2.4.5 Institution des Commissions Permanentes du Conseil Municipal	12
2.5 Désignation des représentants municipaux au sein des organismes extérieurs	15
2.5.1 Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires	15
2.5.2 Association foncière de remembrement.....	16
2.5.3 Désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Floriom.....	17
2.5.4 Élection des délégués représentant la commune auprès des EPCI et autres organismes	19
POINT 3 CCAS	20
3.1 Fixation du nombre de représentants du conseil d'administration du CCAS.....	20
3.2 Élection des membres du conseil d'administration du CCAS.....	21
POINT 4 COMMUNICATION.....	22
4.1 Règlement d'utilisation du panneau lumineux.....	22
POINT 5 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS	22
5.1 Convention de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons	22
5.2 Transfert du produit de la taxe d'aménagement se rapportant aux zones d'activités économiques gérées par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller	23

POINT 6	SÉCURITÉ.....	24
6.1	Plan Communal de Sauvegarde	24
6.2	Vidéoprotection	25
POINT 7	DIVERS	26

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de désigner Mme Friede HUENTZ en tant que secrétaire de séance, assistée par Mme Sarah MICHEL, Directrice par intérim en tant que secrétaire auxiliaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, approuve la proposition précitée.

POINT 1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, approuve le Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal du 17 juin dernier.

POINT 2 GESTION ET ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Règlement intérieur du Conseil Municipal

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Les dispositions du droit local applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin énonçant que " le Conseil Municipal fixe son règlement intérieur " ont été reprises à l'article L. 2541-5 du Code général des collectivités territoriales. Le renvoi général opéré par l'article L. 2541-1 du même Code aux règles de fonctionnement applicables en droit commun couvre en l'occurrence l'article L. 2121-8 qui fixe pour les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus d'un délai de six mois après leur installation, pour établir leur règlement intérieur.

L'application des articles L 2121-8 et L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales incombe au Conseil Municipal d'établir son Règlement Intérieur ;

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Il est ainsi proposé un projet de règlement intérieur (en annexe).

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu la Loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;

Vu conjointement l'article L2541-5 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour l'application des articles L2121-8 et L2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Conseil Municipal d'établir son Règlement Intérieur ;

Considérant le projet adressé à l'ensemble des élus de la Commune à l'appui de la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune d'Issenheim.

2.2 Droit à la formation des élus

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **privilégie, notamment en début de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :**
 - > **les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité,...) ;**
 - > **les formations en lien avec les délégations et ou l'appartenance aux différentes commissions ;**
 - > **les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...) ;**

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire. Le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourront également être mises en place.

Ce recensement permettrait également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

- ***dit que le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.***

Au regard de la délibération déterminant le régime des indemnités de fonction pour la durée du mandat et dans le respect des textes en vigueur sus-évoqués, il est proposé de maintenir cette enveloppe au titre de l'année 2020.

Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal, seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au compte 6535 fonction 021.

2.3 Prise illégale d'intérêts

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Selon les dispositions de l'article 432-12 du Code Pénal, la prise illégale d'intérêt caractérise le fait, pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Ce délit, qui relève de la souveraineté du juge pénal, est passible de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Sont concernés tous les actes, contrats, opérations matérielles, négociations, études, services, institutions et autres activités publiques.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, quelques dérogations viennent assouplir ces règles dans le cas où un élu traite avec sa commune :

- Le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite de 16 000 € annuels ;
- L'acquisition d'une parcelle de lotissement communal pour y édifier une habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation ;
- L'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création et le développement d'une activité économique

Dans ces trois cas, le Conseil Municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats, conformément à l'article L.2122-26 du CGCT.

L'élu intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil Municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

La commune d'Issenheim peut être amenée à travailler avec le Cabinet Géomètre-Expert JUNG Marc, dont comme son nom l'indique, Monsieur le Maire est le dirigeant, le Cabanon de Sylvie dont le

dirigeant est Mme Sylvie REMETTER, Adjointe au Maire, AM Immobilier dont le dirigeant est M. Michaël BRUETSCHY, Conseiller Municipal.

Entendu l'exposé de M. Christian SCHREIBER, 1^{er} Adjoint ;

Vu l'article L432-12 du Code Pénal ;

Vu l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune d'Issenheim compte moins de 3 500 habitants ;

Considérant que M. Marc JUNG, dirigeant du Cabinet Géomètre-Expert JUNG Marc, peut-être amené à traiter avec la commune dont il est Maire pour la fourniture de services ;

Considérant que Mme Sylvie REMETTER, dirigeant du Cabanon de Sylvie, peut-être amenée à traiter avec la commune dont elle est Adjointe au Maire pour la fourniture de services ;

Considérant que M. Michaël BRUETSCHY, dirigeant d'AM Immobilier, peut-être amené à traiter avec la commune dont il est Conseiller Municipal pour la fourniture de services ;

Pour le vote de cette délibération, M. le Maire, Mme Sophie PERSONENI, M. Michaël BRUETSCHY et M. Gauthier JUNG ont quitté la salle et le Conseil Municipal a été présidé par M. Christian SCHREIBER, 1^{er} Adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, dont 2 procurations :

- **autorise la commune à travailler avec le Cabinet Géomètre-Expert JUNG Marc, le Cabanon de Sylvie et AM Immobilier,**
- **désigne , M. Christian SCHREIBER afin de représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats passés avec le Cabinet Géomètre-Expert JUNG Marc, le Cabanon de Sylvie et Am Immobilier,**
- **dit que la fourniture de services par le Cabinet Géomètre-Expert JUNG Marc , le Cabanon de Sylvie et AM Immobilier est limitée à 16 000 € par an pour chacun d'entre eux.**

2.4 Commissions communales

2.4.1 Commission d'appel d'offres (CAO)

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

C'est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics pour choisir le titulaire. La procédure formalisée est obligatoire à compter de 5 350 000 € HT pour les travaux et à compter de 214 000 € HT pour les fournitures et services (article L. 1414-2 du CGCT). De manière facultative, elle peut être sollicitée pour donner son avis dans les procédures adaptées (procédures mise en place en-dessous des seuils précités).

La CAO est composée du Maire et de 3 membres du Conseil Municipal (L.1411-5 du CGCT). En outre, il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même Code ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

- **3 membres titulaires :**
 - **M. Michel D'AMBROSIO**
 - **M. Dominique ABADOMA**
 - **M. Michaël BRUETSCHY**
- **3 membres suppléants :**
 - **M. Franck ROTH**
 - **Mme Béatrice FLACH**
 - **M. Victor RIZZO**

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, procède à la reconstitution de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions suivantes :

- **Président : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **3 membres titulaires :**
 - **M. Michel D'AMBROSIO**
 - **M. Dominique ABADOMA**
 - **M. Michaël BRUETSCHY**
- **3 membres suppléants :**
 - **M. Franck ROTH**
 - **Mme Béatrice FLACH**
 - **M. Victor RIZZO**

2.4.2 Commission de contrôle des listes électorales

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

La commission de contrôle :

- statue sur les recours administratifs préalables déposés par un administré contre le refus d'inscription sur la liste électorale ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale (L.19 du Code Électoral).

Elle peut à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Pour la commune d'Issenheim, une seule liste a obtenu les sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, dès lors la composition de la commission s'établit comme suit :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'article L 19 du Code Électoral ;

Vu la circulaire n° INTA1830120J du 12 juillet 2018 ;

M. le Maire propose la candidature suivante :

- M. Michel D'AMBROSIO

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, désigne M. Michel D'AMBROSIO pour siéger à la Commission de contrôle des listes électorales.

2.4.3 Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Code général des impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est impératif de représenter aux services fiscaux une liste de personnes parmi laquelle ces derniers désigneront les membres titulaires et suppléants de la commission communale des Impôts Directs.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, soit 32 personnes pour les communes de plus de 2 000 habitants, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux, de dresser une liste de présentation portant sur la désignation de contribuables proposés en nombre double de commissaires titulaires et suppléants susceptibles de siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, désigne 32 personnes proposées pour siéger auprès de la Commission Communale des Impôts Directs:

- **M. Guy CASCIARI**
- **Mme Béatrice FLACH**
- **M. Paolo PIGNOTTI**
- **Mme Colette GAECHTER**
- **M. Dominique ABADOMA**
- **M. Denis MUNTZ**
- **M. Michel DUBRUILLE**
- **M. Michel SCHERRER**
- **M. Jean-Marie RIGAL**
- **M. Hubert FREY**
- **Mme Amandine BIDAU**
- **Mme Sophie PERSONENI**
- **Mme Nadine FOFANA**
- **M. Franck ROTH**
- **Mme Friede HUENTZ**
- **M. Christian SCHREIBER**
- **M. Michel D'AMBROSIO**
- **M. Michel SUTTER**
- **Mme Ginette TSCHEILLER**
- **M. Victor RIZZO**
- **Mme Nicole BIEHLER**
- **M. Franck MORETTI**
- **Mme Caroline CHARON**
- **M. Alfred KLACK**

- **M. Pierre HUNOLD**
- **M. Gauthier JUNG**
- **Mme Magali ZIBRET**
- **M. Gilbert ZURKINDEN**
- **M. José WISSLER**
- **M. Eric HASSENFRAZ**
- **Mme Cendrine MIESCH**
- **M. Hervé GODLEWSKI**

- **prend acte que la désignation définitive des huit commissaires titulaires et des huit commissaires suppléants sera arrêtée ultérieurement par M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Maire ou son Adjoint délégué assurant de plein droit la présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.**

2.4.4 Commission Consultative Communale de la Chasse

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

La Commission Communale Consultative de la Chasse est chargée de donner un avis consultatif notamment sur les points suivants :

Fixation des lots

- la fixation de la consistance des lots communaux
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place à travers un accord de gré à gré le choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication
- l'organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres (date, mise à prix etc...)
- l'agrément des candidatures

Gestion administrative et technique de la chasse

- les demandes de plan de chasse et autres plans de tir
- protection contre les dégâts de gibiers
- le plan de gestion cynégétique comme prévu à l'article
- les questions sur lesquelles le Maire souhaite recueillir un avis dans le domaine de la chasse
- le contrôle du respect du cahier des charges

La commission communale consultative de la chasse est composée de :

- Maire de la commune (Président)
- 2 Conseillers Municipaux au minimum
- 2 représentants des agriculteurs ou viticulteurs désignés par la Chambre d'Agriculture de région Alsace
- 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin
- 1 représentant désigné par le Centre Régional de la Propriété Forestière

Sont également associés à titre permanent de conseil, un représentant des organismes suivants :

- un représentant de l'Office National des Forêts pour les communes ayant des forêts soumises au régime forestier
- le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique ou son représentant

- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- la Direction Départementale des Territoires.

Le Président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats.

Entendu l'exposé de M. Victor RIZZO ;

Vu l'article L. 429-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 201483-004 du 2 juillet 2014 arrêtant le cahier des charges types des chasses communale pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

En application de l'article 7.2 du cahier des charges type ;

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

- M. Victor RIZZO
- M. Michel D'AMBROSIO

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, désigne M. Victor RIZZO M. Michel D'AMBROSIO pour siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse.

2.4.5 Institution des Commissions Permanentes du Conseil Municipal

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut constituer des commissions spéciales en application de l'article L. 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire préside ces commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

Considérant l'intérêt de mettre en place des commissions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **décide l'institution pour la durée du mandat de 9 Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM), instances d'instruction et de préparation des dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal , dans les conditions suivantes :**

1 ^{ère} CPCM	Urbanisme
2 ^{ème} CPCM	Budget
3 ^{ème} CPCM	Travaux
4 ^{ème} CPCM	Jeunesse
5 ^{ème} CPCM	Cadre de vie et environnement
6 ^{ème} CPCM	Développement durable
7 ^{ème} CPCM	Animation
8 ^{ème} CPCM	Communication
9 ^{ème} CPM	Associations

- **fixe le nombre de membres maximum par commission à 8, sans le Maire et Adjointes qui y siègent d'office et de plein droit,**
- **élit les membres pour la composition des commissions comme suit :**

Urbanisme

Nombre	Prénom	NOM
1	Amandine	BIDAU
2	Michel	D'AMBROSIO
3	Aurélie	OTTMANN
4	Michaël	BRUETSCHY
5	Dominique	ABADOMA
6	Gauthier	JUNG
7	Franck	ROTH
8		

Budget

Nombre	Prénom	NOM
1	Michel	D'AMBROSIO
2	Dominique	ABADOMA
3	Gauthier	JUNG
4	Pierre	HUNOLD
5		
6		
7		
8		

Travaux

Nombre	Prénom	NOM
1	Michel	D'AMBROSIO
2	Aurélie	OTTMANN
3	Colette	GAECHTER
4	Dominique	ABADOMA
5	Pierre	HUNOLD
6	Franck	ROTH
7	Paolo	PIGNOTTI
8	Sophie	PERSONENI
9	Franck	MORETTI

Jeunesse

Nombre	Prénom	NOM
1	Julien	EMIRO
2	Amandine	BIDAU
3	Friede	HUENTZ
4	Caroline	CHARON
5	Colette	GAECHTER
6	Sophie	PERSONENI
7		
8		

Cadre de vie et environnement

Nombre	Prénom	NOM
1	Amandine	BIDAU
2	Martine	LOUBAUD
3	Franck	MORETTI
4	Caroline	CHARON
5	Nicole	BIEHLER
6	Colette	GAECHTER
7		
8		

Développement durable

Nombre	Prénom	NOM
1	Véronique	LOETSCHER
2	Nicole	BIEHLER
3	Sophie	PERSONENI
4	Caroline	CHARON
5		
6		
7		
8		

Animation

Nombre	Prénom	NOM
1	Julien	EMIRO
2	Amandine	BIDAU
3	Aurélié	OTTMANN
4	Friede	HUENTZ
5	Véronique	LOETSCHER
6	Nicole	BIEHLER
7	Colette	GAECHTER
8	Sophie	PERSONENI

Communication

Nombre	Prénom	NOM
1	Amandine	BIDAU
2	Friede	HUENTZ
3	Nicole	BIEHLER
4	Colette	GAECHTER
5	Gauthier	JUNG
6	Paolo	PIGNOTTI
7	Sophie	PERSONENI
8	Amandine	BIDAU

Associations

Nombre	Prénom	NOM
1	Julien	EMIRO
2	Amandine	BIDAU
3	Michaël	BRUETSCHY
4	Nicole	BIEHLER
5	Dominique	ABADOMA
6	Gauthier	JUNG
7	Sophie	PERSONENI
8	Julien	EMIRO

2.5 Désignation des représentants municipaux au sein des organismes extérieurs

2.5.1 Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Les Comités Consultatifs Communaux et Intercommunaux de Sapeurs-Pompiers Volontaires, institués respectivement auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sont compétents pour donner leur avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Ils sont notamment consultés sur l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, sur les changements de grade autres que ceux mentionnés à l'article R. 723-78 et sont informés des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement mentionnées à l'article R. 723-54.

Ils sont obligatoirement saisis, pour avis, du règlement intérieur du corps communal ou intercommunal. Ils sont présidés par l'autorité territoriale compétente et comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal.

Lorsqu'ils doivent rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, ils ne peuvent comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui du sapeur-pompier volontaire dont la situation est examinée.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que de désignation de leurs membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Le Comité Consultatif Communal d'Issenheim comprendra quatre représentants de la commune, dont le Maire, et quatre représentants du corps des sapeurs-pompiers.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'article R723-75 du Code de la sécurité intérieure ;

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

- M. Michel D'AMBROSIO
- M. Michaël BRUETSCHY
- Mme Véronique LOETSCHER

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, désigne, M. Michel D'AMBROSIO, M. Michaël BRUETSCHY et Mme Véronique LOETSCHER pour siéger au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

2.5.2 Association foncière de remembrement

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

L'article L133-1 du Code rural précise qu'à l'intérieur d'un périmètre de remembrement, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8, L. 123-23 et L. 133-3 à L. 133-5 et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15.

Sa composition :

- Trois délégués titulaires et deux délégués suppléants nommés par le Conseil Municipal ;
- Trois délégués titulaires et deux délégués suppléants nommés par la Chambre d'agriculture ;
- Un représentant du Conseil Départemental (auparavant la DDAF) ;
- Le comptable de la commune ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

- *3 titulaires :*
 - M. BORDMANN
 - M. HABECKER
 - M. KOCH
- *2 suppléants :*
 - M. HAENNI
 - M. GALLIATH

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, désigne pour siéger au sein de l'Association foncière de remembrement :

- **3 titulaires :**
 - M. Jean Emmanuel BORDMANN
 - M. Hervé HABECKER
 - M. Jérôme KOCH
- **2 suppléants :**
 - M. Christophe HAENNI
 - M. Jean-Luc GALLIATH

2.5.3 Désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Floriom

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

a. Historique du dossier

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) et l'ensemble des communes membres ont constitué, courant de l'année 2012, une Société Publique Locale (SPL) dénommée FloRIOM SPL destinée à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire. Celle-ci est opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2013.

Ce processus trouve son origine dans la volonté de s'affranchir des contraintes liées au lancement régulier d'un appel d'offres et de ses conséquences, à savoir la dépendance tant financière que technique de la collectivité face aux prestataires privés.

À l'issue de cette réflexion, le choix s'est porté sur la création d'une Société Publique Locale. Cette SPL, dont les modes de fonctionnement sont calés sur ceux d'une société de droit privé, permet d'apporter la souplesse nécessaire au service.

b. Mode de fonctionnement de FloRIOM SPL

Il convient d'établir une distinction entre :

- le service Environnement de la CCRG, qui a en charge la gestion de la Redevance Incitative des Ordures Ménagères - RIOM (instaurée au 1^{er} janvier 2014) et son recouvrement, la mise en œuvre de toutes les décisions stratégiques décidées par les élus et la communication institutionnelle
- la SPL, qui a en charge la collecte des déchets et la gestion des déchèteries via une convention de prestations de services signée entre elle et les collectivités actionnaires.

La CCRG détient actuellement un peu moins de 80 % du capital social de la SPL, les communes membres se partageant les 20 % restants.

Conformément aux statuts de FloRIOM SPL, les instances dirigeantes se composent :

- d'une Assemblée Générale des Actionnaires (comportant cinq représentants pour la CCRG et un représentant pour chaque commune membre)
- d'un Conseil d'Administration composé de sept administrateurs (cinq administrateurs pour la CCRG et deux administrateurs représentant l'ensemble des communes membres) dont un Président-Directeur Général (PDG) désigné par le Conseil d'Administration.

Les deux administrateurs représentant les dix-neuf communes membres sont désignés par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires.

Il est précisé que ni les administrateurs, ni le PDG de FloRIOM SPL ne sont rémunérés dans le cadre de leurs fonctions.

c. Désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale des Actionnaires de FloRIOM SPL

Chaque commune dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL.

Le mandat des représentants de chaque collectivité prend fin lors du renouvellement intégral de son organe délibérant, il est prorogé jusqu'à la désignation des remplaçants, le pouvoir des représentants se limitant alors à la gestion des affaires courantes.

Il convient de désigner le représentant de la commune appelé à siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires de FloRIOM SPL.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

M. le Maire propose la candidature suivante :

➤ *Mme FLACH*

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- ***désigne Mme Béatrice FLACH pour siéger à l'Assemblée Générale des Actionnaires de FloRIOM SPL,***
- ***habilite mme Béatrice FLACH à présenter, le cas échéant, sa candidature au poste d'administrateur de FloRIOM SPL.***

2.5.4 Élection des délégués représentant la commune auprès des EPCI et autres organismes

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement des divers organismes de regroupement intercommunaux, il convient d'élire les représentants de de la commune ou intercommunaux ci-dessous.

- Syndicat Mixte de la Lauch :
 - 2 sièges de titulaires**
 - 2 sièges de suppléants**

- Brigades Vertes :
 - 1 siège de titulaire**
 - 1 siège de suppléant**

- Offices publics HLM - Habitat Haute Alsace et Domial :
 - 1 siège de titulaire**
 - 1 siège de suppléant**

- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCRG :
 - 1 siège de titulaire**
 - 1 siège de suppléant**

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) :
 - 1 siège de titulaire**
 - 1 siège de suppléant**

- Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin :
 - 1 siège de titulaire**

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection des représentants de l'Assemblée municipale dans les différents organismes de regroupement intercommunal.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

- Syndicat Mixte de la Lauch :
 - 2 sièges de titulaires :**
 - **M. Victor RIZZO**
 - **M. Michel D'AMBROSIO**
 - 2 sièges de suppléants :**
 - **M. Pierre HUNOLD**

- **M. Michaël BRUETSCHY**
- Brigades Vertes :
 - 1 siège de titulaire :**
 - **M. Victor RIZZO**
 - 1 siège de suppléant :**
 - **Mme Nicole BIEHLER**
- Offices publics HLM - Habitat Haute Alsace et Domial :
 - 1 siège de titulaire :**
 - **Mme Sylvie REMETTER**
 - 1 siège de suppléant :**
 - **Mme Amandine BIDAU**
- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCRG :
 - 1 siège de titulaire :**
 - **Mme Béatrice FLACH**
 - 1 siège de suppléant :**
 - **M. Pierre HUNOLD**
- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) :
 - 1 siège de titulaire :**
 - **Mme Véronique LOETSCHER**
 - 1 siège de suppléant :**
 - **Mme Nadine FOFANA**
- Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin :
 - 1 siège de titulaire :**
 - **M. Marc JUNG, Maire**

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, élit les représentants susvisés.

POINT 3 CCAS

3.1 Fixation du nombre de représentants du conseil d'administration du CCAS

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 10, soit :

- **5 membres élus par le Conseil Municipal**
- **5 membres nommés par le Maire**

3.2 Élection des membres du conseil d'administration du CCAS

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

- **5 membres élus :**
 - **Mme Friede HUENTZ**
 - **Mme Sophie PERSONENI**
 - **Mme Amandine BIDAU**
 - **Mme Nadine FOFANA**
 - **Mme Sylvie REMETTER**

Aucune autre candidature n'étant enregistrée après appel de candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, élit pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- **5 membres élus :**
 - **Mme Friede HUENTZ**
 - **Mme Sophie PERSONENI**
 - **Mme Amandine BIDAU**
 - **Mme Nadine FOFANA**
 - **Mme Sylvie REMETTER**

POINT 4 COMMUNICATION

4.1 Règlement d'utilisation du panneau lumineux

Ce point est présenté par Mme Nadine FOFANA, 2^{ème} Ajointe.

La Commune d'Issenheim a acquis, en 2020, un panneau d'affichage lumineux, permettant de diffuser des messages déroulants. Ce panneau, situé sur le rond-point à l'intersection des rues de Guebwiller, de Sultz et des Tulipes, est la propriété de la Commune qui enregistre et gère l'affichage.

Le panneau lumineux d'informations a pour objectif :

- De diffuser les informations municipales,
- De diffuser les informations d'intérêt général liées à la vie de la commune,
- D'accompagner les associations de la Commune dans la promotion de leurs manifestations.

Dans le cadre d'une bonne gestion de la diffusion des informations présentées, il est proposé de mettre en place un règlement d'utilisation du panneau lumineux joint en annexe.

Entendu l'exposé de Mme Nadine FOFANA ;

Considérant le projet adressé à l'ensemble des élus de la Commune à l'appui de la convocation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, adopte le règlement d'utilisation du panneau lumineux du Conseil Municipal de la commune d'Issenheim.

POINT 5 PARTENAIRES ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

5.1 Convention de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

La Commune est propriétaire d'une licence de 4^{ème} catégorie (cf. Délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2019)

Afin de soutenir les acteurs de la vie locale, la commune a la possibilité de leurs mettre à disposition sa licence IV.

Pour répondre à cette demande, un projet de convention (en annexe) de mise à disposition a été élaboré.

Entendu l'exposé de M. Marc JUNG, Maire ;

Considérant l'opportunité les acteurs de la vie locale en mettant à disposition la licence IV ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **approuve le projet de convention de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons,**
- **autorise M. le Maire à faire l'ensemble des démarches en ce sens et à signer tous documents s'y rapportant.**

5.2 Transfert du produit de la taxe d'aménagement se rapportant aux zones d'activités économiques gérées par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller

Ce point est présenté par M. Marc JUNG, Maire.

Afin de financer les investissements publics, la commune a institué, par délibération du Conseil Municipal du 26/09/2011, une taxe d'aménagement établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable de travaux).

Son taux est actuellement fixé à 3%.

Conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme : « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI* ».

La Communauté de commune de la Région de Guebwiller (CCRG) exerce la compétence de gestion et d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) sur le territoire et supporte l'intégralité des coûts s'y rapportant. Elle gère notamment une/des ZAE sise(s) sur le ban communal à savoir

- L'Aire d'Activités du Florival et ses extensions I et II
- La ZAE dite « Les portes du Florival »

Dès lors, il semble logique que le produit de la taxe d'aménagement relative au périmètre des ZAE précitées soit reversé à la CCRG afin de lui permettre de financer ces équipements.

Le Conseil de Communauté de la CCRG, dans sa séance du 27 février 2020, a validé le projet de convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement joint en annexe.

Une réponse ministérielle (question n° 9085 – réponse publiée le 7 mai 2013) précise que : « *Le non reversement peut constituer un enrichissement sans cause puisque l'article L. 331-1 dispose que la taxe d'aménagement est affectée au financement des « actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-I », dont la réalisation de zones d'activités économiques et des équipements publics correspondants* ».

Entendu l'exposé de M. Marc JUNG, Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations :

- **valide la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement se rapportant aux ZAE précitées gérées par la CCRG (annexe),**
- **fixe le taux de la taxe d'aménagement à hauteur de 5 % sur l'ensemble du périmètre des ZAE concernées dont le périmètre figure dans la convention, en procédant par une sectorisation du taux de la taxe,**
- **engage, en dehors des exonérations prévues par la réglementation en vigueur, à ne voter aucune exonération de la taxe d'aménagement applicable sur le périmètre des ZAE précitées,**
- **abroge les exonérations de la taxe d'aménagement non prévues par la réglementation en vigueur applicables sur le périmètre de la/des ZAE précitées à compter du 1^{er} juillet 2020,**
- **habilite M. le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant et à prendre toute décision nécessaire à sa mise en application.**

POINT 6 SÉCURITÉ

6.1 Plan Communal de Sauvegarde

Ce point est présenté par M. Christian SCHREIBER, Adjoint.

Lors du Conseil Municipal du 9 décembre dernier, une présentation du Plan Communal de Sauvegarde d'Issenheim a été réalisée.

Il est rappelé que les articles L731-3 et R731 du Code de la sécurité intérieure définissent le contenu du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), outil nécessaire au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

Les objectifs principaux du PCS sont l'organisation de l'alerte et de l'information des populations, l'appui aux services de secours, la mise en sécurité et le soutien des populations.

Il s'agit d'un document opérationnel qui doit aider les responsables communaux à prendre des mesures adaptées en cas d'événement présentant un danger pour la population (inondation, tempête, accident industriel...), perturbant la vie normale de la collectivité (pollution du réseau d'eau potable, coupure prolongée de l'alimentation électrique...) ou encore pour soutenir des habitants de la commune ou d'ailleurs (hébergement de personnes évacuées d'un secteur où un événement grave s'est produit ou de naufragés de la route par exemple).

Ces mesures doivent être prévues par la commune en fonction des risques répertoriés sur son territoire. Le PCS s'articule avec le plan ORSEC départemental.

Les mesures du PCS peuvent être activées à l'initiative du maire ou à la demande du préfet dans le cas où celui-ci est directeur des opérations de secours (lorsque l'événement dépasse les capacités d'intervention de la commune ou s'il concerne plusieurs communes ou lorsque des dispositions du plan ORSEC sont activées).

Vous trouverez en annexe Plan Communal de Sauvegarde d'Issenheim qui a été arrêté le 6 mai 2020 par le Maire.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de ces informations.

6.2 Vidéoprotection

Ce point est présenté par M. Christian SCHREIBER, Adjoint.

En 2019, la commune a fait réaliser un audit de sureté par le référent sureté de la gendarmerie départementale et a lancé une étude de faisabilité.

La mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine permettra d'assurer plus efficacement le contrôle des flux de circulation aux principales entrées de la commune et la protection des personnes et des biens sur le territoire de la commune, notamment autour des bâtiments municipaux (Mairie, Église, Écoles, City parc) et des commerces (banques, tabac, pôle médical).

Enfin, ce dispositif doit également permettre de lutter contre les petites incivilités et les détériorations de mobiliers urbains.

Finalité :

La vidéoprotection est un outil (parmi d'autres) de lutte contre l'insécurité et de protection des personnes et des biens. La vidéoprotection a un double effet :

- **DISSUASIF** puisque qu'elle décourage les infractions,
- **RÉPRESSIF** puisqu'elle permet au travers de la conservation des images, la recherche l'identification, l'interpellation et la présentation à la justice des auteurs d'infractions.

Cette action s'inscrit parmi d'autres en cours de réalisation, concourant à diminuer le sentiment d'insécurité sur la voie et les espaces publics et participe d'une logique d'étroite coopération entre les différents acteurs de la sécurité œuvrant dans la commune.

Ces outils doivent permettre un meilleur contrôle de la sécurité du territoire. La mise en place de ce dispositif de vidéoprotection permettra en outre d'optimiser l'action de la Gendarmerie Nationale.

Lors du Conseil Municipal du 17 février 2020, il a été décidé valider le lancement d'une étude pour l'accompagnement au déploiement d'un système de vidéosurveillance et sa mise en œuvre. Ainsi, le cabinet Neobe Conseil a été retenu.

La commission vidéoprotection s'est réunie le 9 juin dernier a donné **un avis favorable** au déploiement d'un disposition de vidéoprotection à Issenheim selon le scénario joint en annexe.

Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- Un projet d'installation de 25 caméras de vidéoprotection (réparties sur 17 sites), qui seront déployées en tranches successives, sur l'ensemble du territoire de la commune. Le déploiement de l'ensemble du système se fera au minimum en 3 tranches de travaux.

- Dans un premier temps, seules les 2 premières tranches seront déployées, avec un reste à charge prévisionnel pour la commune de 86 000 € sur deux ans.
- Les images recueillies seront transmises au centre de visionnage qui sera implanté dans un local informatique et qui sera équipé d'un poste de visionnage.
- Une baie technique fermée à clef accueillera les serveurs d'enregistrement.
- Les images seront enregistrées pendant 15 jours, période à l'issue de laquelle les fichiers seront automatiquement écrasés et détruits, avec traçabilité des opérations dans le logiciel.
- Le Centre de visionnage est sécurisé d'un accès restrictif, fermé à clef, réservé aux seules personnes habilitées.
- L'accès aux images se fera en différé. L'accès aux logiciels d'exploitation ne peut s'effectuer que par l'entrée d'un identifiant / mot de passe. Les personnes autorisées auront des droits différents suivant leur niveau d'accréditation.
- L'exploitation des images se fera depuis un poste informatique dédié.
- Aucun déport d'images n'est prévu.

Une attention particulière sera portée aux coûts de fonctionnement. Ces derniers sont estimés à environ 6 000€/an pour la maintenance. Aucun recrutement spécifique à la vidéoprotection n'est prévu à ce jour. Les personnes habilitées se chargeront de répondre aux réquisitions de la gendarmerie ou du Procureur de la république.

Le plan de financement prévisionnel 2020-2021 (investissement) :

DÉPENSES	MONTANT (HT)	RESSOURCES	MONTANT	%
Maitrise d'œuvre	10 000,00 €	Aides publiques :	108 000,00 €	60%
		Dont Etat	78 000,00€	40 %
		Dont Département	30 000,00 €	20 %
Programme de vidéoprotection	184 000,00 €			
		Autofinancement	86 000,00 €	40%
TOTAL	194 000,00 €	TOTAL	194 000,00 €	100%

Le Conseil Municipal a pris connaissance de ces informations.

POINT 7 DIVERS

La séance est levée à 22h00.